

Présidence :

Groupe "Les Verts"

.....

Groupe Socialiste

.....

.....

Groupe PLR

.....

.....

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Groupe UDC

.....



MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 47-2014

AU CONSEIL COMMUNAL

Modification du Règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les Communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013

Date proposée pour la séance de la Commission :

Mardi 11 février 2014, à 19 h.00

A l'Hôtel-de-Ville, Salle de la Municipalité

20 janvier 2014

P R E A V I S No 47-2014

Modification du Règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les Communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013

Renens, le 20 janvier 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil communal un projet de modification de son Règlement dans l'optique d'une mise en conformité avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les Communes (LC) révisée au 1^{er} juillet 2013.

Suite à la modification de la LC adoptée par le Grand Conseil vaudois et selon le principe de la primauté du droit supérieur, le Service des communes et du logement a édicté un "Règlement-type pour les conseils communaux" afin de guider les Conseils dans leur démarche d'adaptation à ces modifications législatives. Le nouveau Règlement adopté devra par la suite être soumis à la validation de ce même Service.

La Municipalité a décidé de n'émettre aucune proposition concernant des modifications et de ne soumettre au Conseil communal qu'un comparatif entre le Règlement actuellement en vigueur et le Règlement-type susmentionné. Elle relève toutefois que le Règlement actuel permet une bonne organisation du Conseil communal et qu'il n'y a pas lieu de le modifier en profondeur.

Contexte

Le 20 novembre 2012, une importante révision partielle de la loi du 28 février 1956 sur les communes a été adoptée au Grand conseil vaudois. L'exposé des motifs en lien avec les modifications de ladite loi souligne qu'à la suite d'une procédure d'évaluation entamée à la fin de l'année 2008, il est apparu que maintes dispositions de la LC n'étaient plus adaptées à la société actuelle et que plusieurs situations pratiques ne pouvaient être résolues en l'état. En ajoutant à ce constat les nombreuses demandes d'adaptation émanant de personnes chargées d'appliquer la LC ou étant concernées par elle, le Conseil d'Etat a décidé de proposer un projet de révision.

Le projet de modification avait entre autres pour objectif :

- L'institution d'un droit formel à l'information des membres du conseil général ou communal et des commissions de ce dernier;
- La clarification de l'exercice de la fonction de conseiller général ou communal et de municipal;
- L'introduction de dispositions donnant un fondement légal aux commissions du conseil;

- La clarification de certaines dispositions actuelles;
- La précision de la réglementation des voies de droit contre les décisions rendues par les autorités municipales.

D'une manière générale, la grande majorité des dispositions modifiées ou introduites étaient justifiées par la nécessité de codifier la pratique dans les communes vaudoises, de respecter les exigences posées par la jurisprudence récente et de résoudre certaines controverses essentiellement dues à un cadre légal lacunaire.

Concernant plus directement les Conseils communaux, le Service des communes et du logement a en parallèle édicté un Règlement-type visant l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. Effectivement, la loi exige désormais que les Conseils communaux se munissent d'un Règlement d'organisation (art. 40a al.2 LC). Si un tel Règlement existe déjà (comme c'est le cas pour Renens) les Conseils devront alors les adapter.

La Loi et le Règlement-type ne fixent pas de délai pour ces adaptations. Il est cependant souligné que les dispositions des règlements actuels contraires à la loi révisée sont caduques depuis le 1^{er} juillet 2013 et que seules les dispositions de la nouvelle LC font foi. Le Règlement de Renens contient des articles qui doivent être modifiés.

Afin de faciliter l'adaptation à ces importantes modifications, le Service des communes et du logement a listé sous forme d'un Règlement-type les textes légaux devant figurer de manière impérative dans les règlements des conseils communaux ainsi que des dispositions pouvant être insérées, à titre de propositions, dans lesdits règlements.

Afin de faciliter la compréhension des modifications et leur impact sur le Règlement en vigueur, une synthèse préparée par le Canton est jointe au présent préavis.

Procédure pour l'adoption d'un nouveau Règlement ou la modification d'un Règlement existant du Conseil communal

Avant de considérer le comparatif effectué entre le Règlement du Conseil communal de Renens et le Règlement-type mentionné ci-dessus, il faut ici rappeler les différentes règles de procédure mentionnées par ce dernier, à savoir :

1. Rédaction du Règlement ;
2. Préavis de la Municipalité ;
3. Rapport de la Commission ad hoc sur le préavis ;
4. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
5. Débat et décision du Conseil ;
6. Approbation cantonale ;
7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert contre les actes d'un Conseil communal (la non-possibilité de référendum pour l'organisation ou le fonctionnement du Conseil communal découle de la LEDP (art. 107, al.2)).

Comparatif entre le Règlement du Conseil communal de Renens et le Règlement-type édicté par le Service des communes et du logement

Afin de proposer une base de travail pour adapter le Règlement du Conseil communal de Renens à la LC révisée, un comparatif mettant en exergue les différences entre le Règlement du Conseil et le Règlement-type proposé par le Canton a été réalisé. Ledit comparatif se trouve en annexe du présent préavis. La numérotation de base des articles du Règlement du Conseil communal reste inchangée. La démarche peut être résumée comme suit :

- Le document est séparé en 3 colonnes. La première reproduit l'entier du Règlement du Conseil communal de 2006 actuellement en vigueur. La deuxième fait figurer en face de chaque article du Règlement du Conseil communal son équivalent dans le Règlement-type. La troisième donne la référence légale.
- Dans la deuxième colonne :
 - o **les articles ou les parties d'article en gras¹** représentent les textes légaux cantonaux imposés aux communes, NON PRESENTS dans le Règlement actuel du Conseil communal. Ces derniers doivent y être insérés et ne peuvent être modifiés.
 - o *les articles ou les parties d'article en italique* représentent des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le Règlement du Conseil communal. Les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins ou leur propre organisation.
 - o les articles ou les parties d'article sans effets graphiques signifient qu'ils sont identiques avec ceux du Règlement actuel du Conseil communal.
 - o les articles ou les parties d'articles soulignés représentent les éléments de l'actuel Règlement du Conseil communal qui n'ont pas d'équivalent dans le Règlement-type.

Conclusions de la Municipalité

Le présent préavis s'inscrit dans une logique de mise à niveau du Règlement actuel du Conseil communal de la Ville de Renens en lien avec les modifications récemment apportées à la Loi sur les Communes. Le principe du droit supérieur primant, plusieurs modifications doivent être apportées au Règlement (cf. les éléments en gras du comparatif), ou discutées en vue d'une mise à jour de celui-ci. Cette révision offre également au Conseil communal la possibilité de repenser et mettre à jour certaines pratiques.

La Municipalité ne fait à dessein aucune proposition de changement. Cette démarche a été confortée lors d'une séance avec les Présidents de groupe fin octobre 2013. Elle privilégie un comparatif article par article entre le Règlement actuel et le Règlement-type édicté par le Service des communes et du logement, ceci afin de bien délimiter les changements impératifs imposés par la LC des possibilités de changement laissées au libre choix des législatifs communaux. Ce comparatif est donc à considérer comme une base de réflexion à l'adresse du Conseil communal.

Après décision du Conseil communal concernant les modifications apportées à son Règlement, ce dernier devra être soumis pour approbation au Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud, via le Service des communes et du logement.

¹ Certaines modifications représentent des précisions mais ne changent pas le fond des articles. D'autres modifications représentent des ajouts amenant une nouvelle pratique dans le fonctionnement des conseils communaux.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 47-2014 de la Municipalité du 20 janvier 2014,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter les modifications du Règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les Communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013;
- d'adopter ledit règlement dans sa nouvelle teneur.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 janvier 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexes :

- Tableau comparatif entre l'actuel Règlement du Conseil communal de Renens et le Règlement-type édicté par le Service des communes et du logement
- Synthèse préparée par le Canton

Membre de la Municipalité concerné : Mme la Syndique

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article premier - Le nombre des membres du Conseil est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel. (Art. 17 LC, 1er alinéa).</p>	<p>Article premier - Le nombre des membres du Conseil est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales .</p>	<p>Nombre de membres (art. 17 LC)</p>
<p>Article 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>	<p>Article 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours .</p>	<p>Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>
<p>Article 3 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires; la Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil communal. (Art. 5 LEDP et 97 LC)</p>	<p>Article 3 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil communal.</p>	<p>Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)</p>
<p>Article 4 - Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Article 13 - Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.</p> <p><i>Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.</i></p>	<p>Incompatibilités (art.143 Cst-VD)</p>
<p>Article 5 - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces Autorités entrent en fonction le 1er juillet. (Art. 92 LC)</p> <p>Le Conseil et la Municipalité sont installés par le préfet. (Art. 83 ss LC)</p> <p>Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants. (Art. 143 Cst-VD)</p>	<p>Article 4 - Le conseil et la Municipalité sont installés par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p> <p>Article 8 - L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p> <p>Article 6- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement (<u>par des viennent-ensuite</u>) par des suppléants.</p>	<p>Installation (art.83 ss LC)</p> <p>Entrée en fonction (art.92 LC)</p> <p>(art. 143 Cst-VD)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 6 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :</p> <p>«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.» (Art. 9 LC)</p> <p>Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :</p> <p>«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.» (Art. 62 LC)</p>	<p>Article 5 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil <u>et de la Municipalité</u> prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p> <p><u>Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :</u></p> <p><u>«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.» (Art. 62 LC)</u></p>	<p>Serment (art. 9 LC)</p>
<p>Article 7 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</p>	<p>Article 7 - Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	
<p>Article 8 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral sont assermentés devant le Conseil par le président de celui-ci, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire. (Art. 90 LC)</p>	<p>Article 9 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire/ le renouvellement intégral sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	<p>Serment des absents (art. 90 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Article 9 - Il est pourvu aux vacances. (Art. 321er LC, 82 et 66 86 LEDP)	Article 10 - Il est pourvu aux vacances <i>conformément à la LEDP.</i>	Vacances (<u>art. 1er LC</u> , 82 et 86 LEDP) art. 32 LEDP

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 12 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10.</p> <p>Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou frère ou sœur du président. (Art. 12 et 23 LC)</p>	<p>Article 14 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</p> <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</p>	(art. 12 et 23 LC)
<p>Article 13 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>	<p>Article 15 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 14 - Le Conseil nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent être membres de ce corps.</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Article 16 - <u>Le Conseil nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent être membres de ce corps.</u></p> <p><i>Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité</i></p>	
CHAPITRE III		
Section I		
<p>Article 15 - Le Conseil délibère sur (Art. 146 Cst-VD et 4 LC) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion; 2. le projet de budget et les comptes; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires; 4. le projet d'arrêté d'imposition; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC; 7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité); 9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération; 	<p>Article 17- Le conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion; 2. le projet de budget et les comptes; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires; 4. le projet d'arrêté d'imposition; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC; 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité); 	<p>Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 16 - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des Autorités communales. (Art. 47 LC)</p> <p>Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux. (Art. 143, 3ème alinéa, Cst-VD)</p>	<p>Article 18 - Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales .</p> <p><u>Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux. (Art. 143, 3ème alinéa, Cst-VD)</u></p>	Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)
<p>Article 17 - Le bureau établit l'ordre du jour ainsi que le calendrier indicatif des séances du Conseil, conformément à l'article 64.</p> <p>Cf. article 21</p>	<p>Article 25 - Le président convoque le conseil par écrit ou par courriel . La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Section II		
<p>Article 18 - Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>	<p>Article 22 - Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p><i>Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</i></p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>	
<p>Article 19 - Le bureau nomme les commissions non-permanentes, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des articles 30 et 31. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>	<p>Article 21 - <u>Le bureau nomme les commissions non-permanentes, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des articles 30 et 31.</u> <i>Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</i></p>	
Section III		
<p>Article 20 - Le président a la garde du sceau du Conseil.</p> <p>Article 21 - Le président convoque le Conseil par écrit et selon les règles définies à l'article 64.</p> <p>Cf. art 17 - 64 - 88</p>	<p>Article 24 - Le président a la garde du sceau du Conseil.</p> <p>Article 25 - Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	Convention (art. 24 et 25 LC)
<p>Article 22 - Le président dirige les débats du Conseil selon les règles définies par le présent règlement.</p>	<p>Article 26 - <i>Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.</i></p>	
Section IV		
<p>Article 23 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>	<p>Article 32 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement <i>des scrutins</i>. Ils comptent les suffrages lors des votations. <i>En cas de vote</i> par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Section V		
<p>Article 24 - Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet ses archives au bureau du Conseil.</p> <p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.</p>	<p>Article 33 - <i>Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.</i></p> <p><i>Le secrétaire est chargé du contrôle des absences . Il est responsable des archives du conseil.</i></p> <p><i>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</i></p> <p><i>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</i></p> <p><i>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</i></p>	
<p>Article 25 - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 64 et pourvoit à leur expédition. Il tient une liste de présence et relève les absents. Il rédige le procès-verbal dont un exemplaire est adressé à chaque membre du Conseil dans les trois semaines qui suivent la séance. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal et les expédie de suite à la Municipalité.</p> <p>Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire.</p>	<p>Article 34 - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 (cf. p.8) et pourvoit à leur expédition. <u>(Il tient une liste de présence et relève les absents).</u> Il rédige le procès-verbal <u>(dont un exemplaire est adressé à chaque membre du Conseil dans les trois semaines qui suivent la séance)</u> et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p> <p><u>Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire.</u></p>	
<p>Article 26 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau présidentiel les règlements communaux et le budget de l'année courante.</p>	<p>Article 35 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président <i>le règlement du conseil</i> , le budget de l'année courante <i>et tout ce qui est nécessaire pour écrire.</i></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 27 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :</p> <p>a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;</p> <p>b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses et par ordre de dates et répertoires;</p> <p>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</p>	<p>Article 36 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <p>a) <i>un onglet</i> ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances <i>et les décisions du conseil</i>;</p> <p>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</p> <p>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</p>	
<p>Article 28 - Le secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le compte à la fin de chaque année. Ces jetons devront être payés aux ayants droit avant le 30 juin par les soins de la Direction des finances.</p>	-	
CHAPITRE IV		

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 29 - Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil et cela après une discussion préalable; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires. (Art. 35 LC)</p> <p>Toute commission est composée de cinq membres au moins.</p> <p>Après avoir entendu tous les renseignements ou explications du ou des représentants de la Municipalité, les commissions délibèrent seules.</p> <p>Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	<p>Article 37 - <i>Toute commission est composée de trois enq membres au moins.</i></p> <p><i>Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après (cf. p.44).</i></p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil eela après une discussion préalable; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. (le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.)</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances .</p> <p>Article 45 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p><i>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).</i></p>	<p>Composition et attributions (art. 35 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 30 - Les commissions prévues à l'article précédent sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même. En cas de force majeure, le bureau peut désigner un ou des remplaçants.</p> <p>Article 31 - Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste et à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres de la commission, la nomination est tacite.</p>	<p>Article 41 - <i>Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. <u>En cas de force majeure, le bureau peut désigner un ou des remplaçants.</u></i></p> <p>Les commissions désignent leurs présidents.</p> <p><i>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. <i>Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. <u>Si le nombre des présentations est égal à celui des membres de la commission, la nomination est tacite.</u></i></p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer .</p> <p>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe .</p>	
<p>Article 32 - Lorsque le bureau nomme la commission, il en désigne le rapporteur. Si la commission est nommée par le Conseil, elle se constitue elle-même et désigne son rapporteur. La commission est convoquée :</p> <p>a) par le rapporteur, si elle est désignée par le bureau;</p> <p>b) par le premier membre nommé, si elle est désignée par le Conseil.</p> <p>La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p>	<p>Article 44 - <i>Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.</i> La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p> <p><u>La commission est convoquée :</u></p> <p>a) <u>par le rapporteur, si elle est désignée par le bureau;</u></p> <p>b) <u>par le premier membre nommé, si elle est désignée par le Conseil.</u></p> <p><u>La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 33 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Cf. article 29 (p.11)</p>	<p>Article 45 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p><i>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).</i></p>	
<p>Article 34 - S'agissant de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet. Les modifications sont rédigées sous forme d'amendement. Elles sont communiquées à la Municipalité dix jours avant la séance où il en sera délibéré.</p> <p>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.</p> <p>La Municipalité renseigne le Conseil sur la suite donnée aux vœux émis.</p> <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p> <p>Le rapport et, éventuellement, le ou les rapports de minorité sont transmis au président du Conseil, aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques, à la Municipalité et au secrétaire du Conseil, au plus tard dix jours avant la séance du Conseil.</p>	<p><u>Article 34</u> - S'agissant de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à <u>l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet. Les modifications sont rédigées sous forme d'amendement. Elles sont communiquées à la Municipalité dix jours avant la séance où il en sera délibéré.</u></p> <p><u>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.</u></p> <p><u>La Municipalité renseigne le Conseil sur la suite donnée aux vœux émis.</u></p> <p><u>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</u></p> <p><u>Le rapport et, éventuellement, le ou les rapports de minorité sont transmis au président du Conseil, aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques, à la Municipalité et au secrétaire du Conseil, au plus tard dix jours avant la séance du Conseil.</u></p> <p>Article 48 - <i>Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.</i></p> <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	
<p>Article 35 - Lorsque la commission statue sur toute proposition telle que définie à l'article 51, son rapport devra conclure à la prise en considération ou au rejet de ladite proposition.</p>	<p><u>Article 35 - Lorsque la commission statue sur toute proposition telle que définie à l'article 51, son rapport devra conclure à la prise en considération ou au rejet de ladite proposition.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Article 36 - En cas d'urgence reconnue par le bureau, la commission peut être nommée hors séance pour rapporter à la séance suivant immédiatement sa nomination. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion préalable.	<u>Article 36 - En cas d'urgence reconnue par le bureau, la commission peut être nommée hors séance pour rapporter à la séance suivant immédiatement sa nomination. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion préalable.</u>	
Article 37 - Lorsqu'une commission ne peut faire rapport pour la séance du bureau, elle prévient le président du Conseil. Le président en informe l'assemblée.	<u>Article 37 - Lorsqu'une commission ne peut faire rapport pour la séance du bureau, elle prévient le président du Conseil. Le président en informe l'assemblée.</u>	
Article 38 - En cas d'urgence, le rapport peut être présenté verbalement avec l'autorisation du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Cf. Article 34	Article 48 - <i>Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil.</i> Les conclusions doivent toujours être écrites. <i>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</i>	
Article 39 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	<u>Article 39 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</u>	
Article 40 - Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme pour cinq ans : a) une commission de gestion; b) une commission des finances; c) une commission de recours en matière d'impôts; d) une commission permanente des affaires régionales et intercommunales; e) une commission des pétitions; f) une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire; g) ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la Commune fait partie. Ceux-ci rapportent au Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.	<u>Article 40 - Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme pour cinq ans : a) <u>une commission de gestion;</u> b) <u>une commission des finances;</u> c) <u>une commission de recours en matière d'impôts;</u> d) <u>une commission permanente des affaires régionales et intercommunales;</u> e) <u>une commission des pétitions;</u> f) <u>une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire;</u> g) <u>ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la Commune fait partie.</u> <u>Ceux-ci rapportent au Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.</u></u>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 41 - Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres à élire, la nomination est tacite.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel il avait été attribué. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant.</p> <p>Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes; elles désignent leur président et, le cas échéant, leur secrétaire et leur rapporteur.</p>	<p>Article 41 - <i>Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</i></p> <p>Les commissions désignent leurs présidents. (<u>Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes</u>; elles désignent leur président et, <u>le cas échéant, leur secrétaire et leur rapporteur.</u>)</p> <p><i>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p><i>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</i></p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer . (<u>Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant</u>)</p> <p>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe .</p>	
<p>Article 42 - La commission de gestion est composée de onze membres au moins.</p> <p>Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.</p> <p>La commission de gestion exerce son mandat conformément aux articles 111 à 118.</p>	<p>Article 38 - Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée .</p> <p><i>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour</i></p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p><i>Au surplus, les articles 94 (cf. p.40) et suivants du présent règlement s'appliquent.</i></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 43 - La commission des finances est composée de sept membres au moins.</p> <p>Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.</p> <p>La commission des finances :</p> <ol style="list-style-type: none">1. rapporte au Conseil sur :<ol style="list-style-type: none">a) le budget;b) les comptes, selon la procédure définie aux articles 105 à 110;c) les autorisations d'emprunter;d) l'arrêté communal d'imposition;e) les taxes d'affectation spéciale;2. est compétente pour autoriser des dépenses urgentes et exceptionnelles non prévues au budget et n'excédant pas Fr. 100'000.—. L'article 97 est réservé. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (art. 11 RCptéC);3. examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;4. est compétente pour accorder à la Municipalité l'approbation prévue à l'article 102, 2ème alinéa, lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 50'000.— ou le 5% du crédit voté par le Conseil.	<p><u>Article 43 - La commission des finances est composée de sept membres au moins.</u></p> <p><u>Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.</u></p> <p><u>La commission des finances :</u></p> <ol style="list-style-type: none"><u>1. rapporte au Conseil sur :</u><ol style="list-style-type: none"><u>a) le budget;</u><u>b) les comptes, selon la procédure définie aux articles 105 à 110;</u><u>c) les autorisations d'emprunter;</u><u>d) l'arrêté communal d'imposition;</u><u>e) les taxes d'affectation spéciale;</u><u>2. est compétente pour autoriser des dépenses urgentes et exceptionnelles non prévues au budget et n'excédant pas Fr. 100'000.—. L'article 97 est réservé. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (art. 11 RCptéC);</u><u>3. examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;</u><u>4. est compétente pour accorder à la Municipalité l'approbation prévue à l'article 102, 2ème alinéa, lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 50'000.— ou le 5% du crédit voté par le Conseil.</u>	
<p>Article 44 - La commission de recours en matière d'impôts est formée de cinq membres au moins.</p> <p>Elle fonctionne comme Autorité de recours contre les décisions de la Municipalité en matière d'impôts.</p> <p>Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.</p>	<p><u>Article 44 - La commission de recours en matière d'impôts est formée de cinq membres au moins.</u></p> <p><u>Elle fonctionne comme Autorité de recours contre les décisions de la Municipalité en matière d'impôts.</u></p> <p><u>Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 45 - La commission permanente des affaires régionales et intercommunales est formée de cinq membres au moins; elle peut être chargée de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires à caractère régional ou intercommunal.</p> <p>La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et sur l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.</p> <p>La commission, à titre consultatif, donne son avis sur les sujets d'intérêt régional et sur la portée régionale des préavis déposés par la Municipalité.</p>	<p><u>Article 45 - La commission permanente des affaires régionales et intercommunales est formée de cinq membres au moins; elle peut être chargée de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires à caractère régional ou intercommunal.</u></p> <p><u>La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et sur l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.</u></p> <p><u>La commission, à titre consultatif, donne son avis sur les sujets d'intérêt régional et sur la portée régionale des préavis déposés par la Municipalité.</u></p>	
<p>Article 45bis - La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire est composée de 5 membres au moins; elle statue lors de tous les examens des préavis municipaux concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire communal (modification du plan d'affectation, modification du réseau routier, acquisition et vente de surface, constructions, etc.). Elle peut être chargée de l'examen de ces préavis.</p> <p>La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et fait part de l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.</p> <p>Cette dernière rapporte, si nécessaire, lors des séances du Conseil et peut en tout temps faire part de son avis au Conseil ou à une commission si elle le juge nécessaire.</p>	<p><u>Article 45bis - La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire est composée de 5 membres au moins; elle statue lors de tous les examens des préavis municipaux concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire communal (modification du plan d'affectation, modification du réseau routier, acquisition et vente de surface, constructions, etc.). Elle peut être chargée de l'examen de ces préavis.</u></p> <p><u>La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et fait part de l'évolution des études en cours. Des séances d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.</u></p> <p><u>Cette dernière rapporte, si nécessaire, lors des séances du Conseil et peut en tout temps faire part de son avis au Conseil ou à une commission si elle le juge nécessaire.</u></p>	
<p>Article 46 - La commission des pétitions est formée de cinq membres au moins; elle examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées aux articles 58 et 59; elle statue selon la procédure définie aux articles 60 et suivants.</p>	<p><u>Article 46 - La commission des pétitions est formée de cinq membres au moins; elle examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées aux articles 58 et 59; elle statue selon la procédure définie aux articles 60 et suivants.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE V		
<p>Article 47 - En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au bureau :</p> <p>a) son activité professionnelle; b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public; c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers; d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises; e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.</p> <p>Les modifications sont transmises immédiatement au bureau au début de chaque année civile. Le secret professionnel est réservé.</p>	<p>Article 54 - <i>Le bureau peut tenir un registre des intérêts.</i></p>	
<p>Article 48 - Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le bureau dresse le registre des indications fournies par les conseillers. Ce registre est public.</p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quant ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.</p>	<p><u>Article 48 - Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</u></p> <p><u>Le bureau dresse le registre des indications fournies par les conseillers. Ce registre est public.</u></p> <p><u>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quant ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.</u></p>	
<p>Article 49 - Les conseillers sont soumis au secret de fonction en leur qualité de conseiller et de membre de commission.</p>	<p>Article 46 - <i>Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.</i></p> <p>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, <i>aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.</i></p>	
<p>Article 50 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité. (Art. 30 LC)</p>	<p>Article 58 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</p>	<p>Droit d'initiative (art. 30 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 51 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil. (Art. 31 LC)</p>	<p>Article 59 - Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal .</p>	Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)
<p>Article 52 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. (Art. 32 LC)</p>	<p>Article 60 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>Le conseil examine si la proposition est recevable . Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</p> <p>- statuer ;</p> <p>- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.</p>	(art. 32 LC)

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 53 - Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</p> <p>Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un dixième des membres le demande;• prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise de position.</p>	<p>Article 61 - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>Il peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p><u>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise de position.</u></p>	<p>(art. 33 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport sur le postulat; • l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou • un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. (Art. 33 LC) <p>La Municipalité peut présenter un contre-projet à la motion déposée s'il s'agit d'un projet de décision.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>	<p>Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de ... , ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un rapport sur le postulat ; b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>La municipalité peut <i>assortir</i> d'un contre-projet <i>les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.</i></p> <p><i>Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</i></p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés .</p>	
<p>Article 54 - La Municipalité dépose son rapport pour un postulat dans un délai de six mois et pour une motion dans un délai d'une année. Si elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la date prévue, elle propose, en la motivant, une prolongation de délai appropriée. Sauf cas de force majeure, la prolongation ne peut pas excéder deux ans.</p> <p>Au début de chaque année, la Municipalité donne la liste des propositions telles que définies à l'article 51 en suspens au 30 juin de l'année précédente.</p>	<p><u>Article 54 - La Municipalité dépose son rapport pour un postulat dans un délai de six mois et pour une motion dans un délai d'une année. Si elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la date prévue, elle propose, en la motivant, une prolongation de délai appropriée. Sauf cas de force majeure, la prolongation ne peut pas excéder deux ans.</u></p> <p><u>Au début de chaque année, la Municipalité donne la liste des propositions telles que définies à l'article 51 en suspens au 30 juin de l'année précédente.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 55 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq autres membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution (art. 57) ou par le passage à l'ordre du jour. (Art. 34 LC)</p>	<p>Article 62 - Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	Interpellation (art. 34 LC)
<p>Article 56 - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p>Article 63 - Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</p>	Simple question ou vœu (art. 34a LC)
<p>Article 57 - Chaque membre du Conseil peut proposer une résolution au Conseil communal. La résolution consiste en une déclaration ou un vœu sans effet contraignant, en relation avec un objet traité (art. 55 - Interpellation) ou avec l'actualité. Celle-ci doit être appuyée par cinq membres du Conseil au moins.</p> <p>La résolution est portée à l'ordre du jour en début de séance ou est reportée à la séance suivante, sur décision du Conseil.</p> <p>La résolution est mise en discussion avant d'être votée sur le fond. En cas d'acceptation, le bureau du Conseil communal ou le secrétariat de la Municipalité lui donne la suite qu'il convient.</p> <p>L'article 55, alinéa 3, est réservé.</p>	<p><u>Article 57 - Chaque membre du Conseil peut proposer une résolution au Conseil communal. La résolution consiste en une déclaration ou un vœu sans effet contraignant, en relation avec un objet traité (art. 55 - Interpellation) ou avec l'actualité. Celle-ci doit être appuyée par cinq membres du Conseil au moins.</u></p> <p><u>La résolution est portée à l'ordre du jour en début de séance ou est reportée à la séance suivante, sur décision du Conseil.</u></p> <p><u>La résolution est mise en discussion avant d'être votée sur le fond. En cas d'acceptation, le bureau du Conseil communal ou le secrétariat de la Municipalité lui donne la suite qu'il convient.</u></p> <p><u>L'article 55, alinéa 3, est réservé.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE VI		
<p>Article 58 - Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par le ou les pétitionnaires. Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président qui la tient à la disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.</p> <p>Article 59 - Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des Autorités communales, le bureau la transmet à l'Autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe les pétitionnaires et le Conseil. Il tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur proposition du président, le bureau les renvoie à qui de droit (commission des pétitions, commission particulière ou autorité concernée selon l'alinéa 1).</p>	<p>Article 64 - Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</p> <p>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</p> <p>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</p> <p>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 3, du présent règlement.</p> <p>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</p>	<p>Pétitions (art. 34b LC)</p>
<p>Article 60 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles et en écoutant un ou des représentants des pétitionnaires, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.</p> <p>Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Article 65 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles (<u>et en écoutant un ou des représentants des pétitionnaires.</u>), le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Procédure (art. 34 c LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 61 - Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (Art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.</p> <p>Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.</p> <p>Si la pétition est classée sans suite, le bureau en informe le ou les pétitionnaires.</p>	<p>Article 66 - Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la prise en considération ; oub. le rejet de la prise en considération et le classement. <p>Lorsque la pétition concerne <u>une attribution</u> de la municipalité <u>ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale</u>, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Article 62 - La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.	Article 62 - La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.	
Article 63 - Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité quelle que soit la suite donnée à leur requête. (Art. 31 Cst-VD)	Article 67 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.	(art. 34 e LC)
CHAPITRE VII		
Article 64 - Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20 h 15. Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC) Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début du mois de juillet.	Article 49 - <i>Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville).</i> Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau (<u>aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence</u>). Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil . La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (NB: voir art. 88 du règlement CC) <u>En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20 h 15.</u> <u>Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)</u> <u>Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau, au début du mois de juillet</u> Article 25 - Le président convoque le conseil par écrit... ... Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.	Convocation (art. 24 et 25 LC)

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 65 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (Art. 98 LC)</p> <p>Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.</p> <p>Toutefois, en cas de maternité, le jeton est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.</p> <p>La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Au début de la séance, il est procédé à l'appel. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>	<p>Article 50 - Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p> <p><u>La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil.</u> Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p><u>Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.</u></p> <p><u>Toutefois, en cas de maternité, le jeton est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.</u></p>	Absences et sanctions (art. 98 LC)
<p>Article 66 - Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (Art. 26 LC)</p>	<p>Article 51 - Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. <u>Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (Art. 26 LC)</u></p>	Quorum (art. 26 LC)
<p>Article 67 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (Art. 27 LC)</p>	<p>Article 52 - Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p> <p>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 68 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 66 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Article 55 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p> <p><input type="checkbox"/></p>	
<p>Article 69 - A l'ouverture de la séance, le président soumet l'ordre du jour à la discussion et au vote.</p> <p>Le procès-verbal de la séance précédente est mis ensuite en discussion. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p>Article 56 - <i>Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</i></p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou <i>onglet des procès-verbaux</i> et conservé aux archives.</p>	
<p>Article 70 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;</p> <p>b) du dépôt des postulats, motions et interpellations, résolutions; projets de règlements ou de décisions du Conseil.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.</p>	<p>Article 57 - Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;</p> <p>b) <i>des communications de la municipalité.</i></p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p>	
<p>Article 71 - En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, l'approbation de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur tel objet déterminé.</p>	<p><u>Article 71 - En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, l'approbation de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur tel objet déterminé.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE VIII		
<p>Article 72 - Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président ouvre la discussion. Il dirige les débats, clôt la discussion et soumet l'objet au vote, s'il y a lieu.</p> <p>Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.</p> <p>Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.</p> <p>Cf. article 22</p>	<p>Article 26 - <i>Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.</i></p> <p>Article 27 - Le président accorde la parole. <i>Le conseiller qui se la voit refuser</i> peut la demander à l'assemblée.</p>	
<p>Article 73 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer selon les règles de l'article 75. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la clôture du point en discussion.</p>	<p>Article 28 - Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à <i>la présidence par l'un des vice-présidents. (remplacer selon les règles de l'article 75. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la clôture du point en discussion.)</i></p>	
<p>Article 74 - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p>	<p>Article 30 - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p><i>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</i></p>	
<p>Article 75 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	<p>Article 31 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, <i>par un des membres du bureau ou</i> par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 76 - Sous réserve de l'article 55 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.</p> <p>Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.</p> <p>Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.</p>	<p>Article 68 - <i>Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;</i><i>2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;</i><i>3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</i> <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. <i>En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</i></p>	
<p>Article 77 - Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (art. 83, motion d'ordre).</p> <p>Article 78 - Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.</p>	<p>Article 69- <i>Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</i></p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	
<p>Article 79 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.</p>	<p>Article 70 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p> <p><u>toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.</u></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 80 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 74 est toutefois réservé.</p>	<p>Article 71 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>	
<p>Article 81 - Lorsque l'objet en discussion traite dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.</p>	<p>Article 72 - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, <i>la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</i> <u>(le président ouvre la discussion sur chacun des articles.)</u></p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 82 - Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Article 73 - Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p><i>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</i></p> <p>Peuvent proposer des amendements :</p> <p>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ; b. les membres du conseil ; c. la municipalité.</p> <p><u>Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</u></p>	Amendements (art. 35 a LC)
<p>Article 83 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq autres membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	<p>Article 74 - Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	
<p>Article 84 - Après discussion sur le fond, si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p>	<p>Article 75 - (Après discussion sur le fond.) Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p><i>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</i></p> <p><i>A la séance suivante, la discussion est reprise.</i></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 85 - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Article 85 - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p> <p><input type="checkbox"/></p>	
<p>Article 86 - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	<p>Article 76 - Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	
<p>Article 87 - Le président clôt la discussion :</p> <p>a) lorsque le débat est épuisé;</p> <p>b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;</p> <p>c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la votation.</p>	<p>Article 87 - Le président clôt la discussion :</p> <p><u>a) lorsque le débat est épuisé;</u></p> <p><u>b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;</u></p> <p><u>c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la votation.</u></p>	
<p>Article 88 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (Art. 24 LC)</p> <p>cf. article 64 (p.25)</p>	<p>Article 49 - Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil .</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>Article 25 - Le président...</p> <p>...</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	<p>Convocation (art. 24 et 25 LC)</p>

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE IX		
<p>Article 89 - La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, laissent toujours l'entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p>	<p>Article 77 - La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements <i>sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</i></p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.</p>	Vote (art. 35b LC)
<p>Les suffrages se comptent à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.</p> <p>Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>	<p>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p>-----</p> <p>Article 29 - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.</p> <p>-----</p> <p>Article 77 (suite) <i>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</i></p>	

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres. Le vote à l'appel nominal a la priorité.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés en tout cas pour les élections; l'article 46 est réservé.</p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>Variante 1 : La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres .</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Variante 2 : La votation au bulletin secret est exclue.</p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>Art 35b al. 6 1ère phrase</p>
	<p>Article 78 - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p><i>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité .</i></p> <p><i>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</i></p>	
<p>Article 90 - Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des suffrages, si le vote a lieu au bulletin secret, le projet ou la proposition est donc rejeté.</p>	<p>Article 90 - <u>Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des suffrages, si le vote a lieu au bulletin secret, le projet ou la proposition est donc rejeté.</u></p>	
<p>Article 91 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	<p>Article 79 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 92 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les 2/3 des membres présents le demandent.</p>	<p>Article 80 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	
<p>Article 93 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance où elle a été prise. L'article 92, 2ème alinéa, est réservé.</p>	<p>Article 82 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.</p>	
<p>Article 94 - Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.</p> <p>Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.</p> <p>Si la Municipalité retire son projet, le Conseil est informé par son président lors de l'envoi du procès-verbal.</p>	<p>Article 81 - <i>La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.</i></p> <p><u>Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.</u></p> <p><u>Si la Municipalité retire son projet, le Conseil est informé par son président lors de l'envoi du procès-verbal.</u></p>	
<p>Article 95 - Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p>	<p>Article 83 - Lorsqu'il s'agit de décisions (<u>ou de dépenses</u>) susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p>	
CHAPITRE X		
<p>Article 96 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p> <p>Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires. (Art. 4 LC et 5 ss RCptéC)</p>	<p>Article 85 - Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.</p> <p>Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.</p>	Budget de fonctionnement (art. 4 LC)

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 97 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.</p> <p>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. (Art. 11 RCptéC)</p>	<p>Article 86 - La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</p> <p>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</p>	
<p>Article 98 - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. (Art. 8 RCptéC)</p>	<p>Article 87 - La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.</p>	
<p>Article 99 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (Art. 9 RCptéC)</p>	<p>Article 88 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</p>	
<p>Article 100 - Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un montant existant, dans la mesure où cette majoration excède Fr. 5'000.—, ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.</p> <p>Si, lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude.</p> <p>Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.</p>	<p>Article 89 - Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant (<u>dans la mesure où cette majoration excède Fr. 5'000.—</u>) ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées. <u>Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.</u></p> <p><u>Si, lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude.</u></p> <p><u>Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.</u></p>	
<p>Article 101 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (Art. 9 RCptéC)</p>	<p>Article 90 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 102 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 15, 1er alinéa, chiffre 5 est réservé.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. L'article 43, 3ème alinéa, chiffre 4 est réservé.</p> <p>Lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 10 000.--, l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire. (Art. 14 et 16 RCptéC)</p>	<p>Article 91 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 (cf. p.6) est réservé.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. <u>L'article 43, 3ème alinéa, chiffre 4 est réservé.</u></p> <p><u>Lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas Fr. 10 000.--, l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire. (Art. 14 et 16 RCptéC)</u></p>	
<p>Article 103 - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.</p> <p>Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. (Art. 18 RCptéC)</p>	<p>Article 92 - La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</p> <p>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p>	
<p>Article 104 - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. (Art. 143 LC).</p>	<p>Article 93 - Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</p>	Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE XI		
Article 105 - L'examen des comptes est confié à la commission des finances.	Article 95 - La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.	(art. 93c al. 1 LC)
La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.	Article 96 - Les restrictions prévues ... Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements : a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ; b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé. <u>La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.</u>	(art. 93e LC)
La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.		

Gras : imposé par la révision de la LC*Italique : proposition dans le Règlement-type*Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
<p>Article 106 - La Municipalité remet au plus tard le 30 avril de chaque année au Conseil copie des comptes, arrêtés au 31 décembre précédent.</p> <p>La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires que celle-ci pourrait lui demander.</p> <p>La Municipalité a le droit d'être entendue sur les comptes par la commission des finances.</p>	<p>Article 97 - La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p> <p><u>La Municipalité remet au plus tard le 30 avril de chaque année au Conseil copie des comptes, arrêtés au 31 décembre précédent.</u></p> <p><u>La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires que celle-ci pourrait lui demander.</u></p>	(art. 93f LC)
<p>Article 107 - La commission des finances procède à un examen complet et consciencieux des comptes.</p> <p>Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.</p> <p>Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.</p>	<p>Article 95 - La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</p> <p><u>Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.</u></p> <p><u>Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.</u></p>	
<p>Article 108 - Le 15 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans le délai fixé par l'article 109.</p>	<p>Article 98 - <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</i></p>	
<p>Article 109 - Le rapport de la commission des finances et les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération. (Art. 93d LC et 36 RCptéC)</p>	<p>Article 99 - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 (cf. p.40) sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p>	Communication au conseil (art. 93d LC)
<p>Article 110 - Le vote sur les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (Art. 93g LC et 37 RCptéC)</p>	<p>Article 100 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</p>	(art. 93g LC)

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
CHAPITRE XII		
<p>Article 111 - Le rapport de la Municipalité sur sa gestion est remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyé à l'examen de la commission de gestion. (Art. 93c LC et 34 RCptéC)</p> <p>La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 96, 2ème alinéa), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 97).</p>	<p>Article 94 - Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion <i>est accompagné du budget de l'année correspondante.</i> Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (<i>art. 85 al. 2 - cf. p.35</i>), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (<i>art. 86 - cf. p.36</i>).</p>	<p>Commission de gestion (art. 93c LC)</p>
<p>Article 112 - Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.</p> <p>La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.</p> <p>La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.</p>	<p>Article 96 - Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ; b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. 	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
	<p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</p> <p><u>La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.</u></p>	
<p>Article 113 - La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion. (Art. 93f LC et 36 RCptéC)</p>	<p>cf. Article 97</p>	
<p>Article 114 - Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en mains de la Municipalité et du bureau au plus tard le 15 mai.</p>		
<p>Article 115 - Le 15 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre, de même qu'aux observations individuelles des conseillers, dans le délai fixé par l'article 116.</p>	<p>Cf. Article 98</p>	
<p>Article 116 - Le rapport et les observations de la commission, les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération. (Art. 93d LC et 36 RCptéC)</p>	<p>Cf. article 99</p>	
<p>Article 117 - Le vote sur la gestion intervient au plus tard le 30 juin. (Art. 93g LC et 37 RCptéC)</p>	<p>Cf. Article 100</p>	
<p>Article 118 - Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.</p>	<p>Article 101 - <i>Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.</i></p> <p>Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.</p>	
CHAPITRE XIII		
<p>Article 119 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106.1. ss LEDP.</p>	<p>Article 103 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.</p>	
CHAPITRE XIV		

Gras : imposé par la révision de la LC
Italique : proposition dans le Règlement-type
Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
Article 120 - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	Article 104 - Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	
Article 121 - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.	Article 105 - Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire <i>ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.</i>	
Article 122 - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 27, lettre a). Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire, et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les plus brefs délais.	Article 106 - Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, <i>lettre a</i> (cf. p.10). Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire <i>ou de leur remplaçant désigné par le conseil</i> et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans <i>les meilleurs</i> délais.	
CHAPITRE XV		
Article 123 - Sauf huis clos (voir article 67), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.	Article 107 - Sauf huis clos (voir article 52 - cf. p.26), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.	
Article 124 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux personnes qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.	Article 108 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au <u>public</u> . Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.	
Article 125 - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces Autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. (Art. 100 LC)	Article 19 - Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	Sanction (art. 100 LC)
Article 126 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2006. Il abroge celui du 1er janvier 2001.	Article 109 - Le présent règlement entre en vigueur....Il abroge le règlement du.... Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	
Article 127 - Ce règlement est remis à chaque membre du Conseil.	cf. article 109	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
NON PRESENT DANS LE REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL		
	Article 19a - Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur .	(art. 10 LC)
	Article 23 - Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.	
	Article 39 - Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. <i>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour</i>	
	Article 40 - Les autres commissions du conseil sont : <i>a. les commissions ad hoc, soit :</i> <i>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;</i> <i>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</i> <i>b. les commissions thématiques, nommées pour</i>	
-	Article 42 - La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.	
-	Article 43- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés. <i>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.</i>	
	Article 47 - Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC
-	<p>Article 53 - Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</p> <p>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 (cf. p.26) qui précède n'est pas applicable.</p> <p>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>	
	<p><i>Article 84 - Des groupes politiques sont créés au sein du conseil .</i></p> <p><i>Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins... .</i></p> <p><i>Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.</i></p>	
	<p>Article 102 - L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.</p>	

Gras : imposé par la révision de la LC

Italique : proposition dans le Règlement-type

Souligné : non présent dans le Règlement-type

Sans effet : identique dans le Règlement actuel du Conseil communal et le Règlement-type

Texte du Règlement actuel du Conseil communal	Texte du Règlement-type	Renvoi à la LC



Service des communes et du logement

Loi sur les communes : nouveautés 2013

Modifications de la loi sur les communes

Entrée en vigueur le 1er juillet 2013

Plan de l'exposé

1. But de la révision

2. Quelques nouveautés en général

3. Droits des conseillers

3.1 Droit d'initiative

3.2 Procédure

3.3 Droit à l'information et secret de fonction

3.4 Vote

4. Groupes politiques

5. Commissions

5.1 Principe

5.2 Définitions

5.3 Fonctionnement et droit à l'information

6. Conseil communal ou général - Divers

6.1 Règles générales

6.2 Procédure d'approbation des conventions d'ententes intercommunales et des statuts d'associations

6.3 Traitement des pétitions

1. Buts de la révision

- Adaptation de la loi sur les communes et non changement institutionnel majeur.
- Codification de la pratique et de la jurisprudence.
- Rapprocher la loi de celle sur le Grand Conseil.

2. Quelques nouveautés en général

Art. 40a al. 2 LC

Dorénavant **les règlements des conseils sont obligatoires**. Ils doivent être soumis à l'approbation du Département de l'intérieur.

- Si les règlements existent déjà, les conseils doivent les adapter aux modifications législatives.
- Les dispositions contraires sont caduques dès le 1er juillet 2013 et la loi révisée s'applique directement.
- Certaines dispositions de la loi doivent impérativement être concrétisées dans un règlement (ex : procédure relative à la recevabilité d'une proposition art. 32 LC).
- D'autres dispositions sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil (ex : vote à bulletin secret art. 35b LC, groupes politiques art. 40b LC).

2. Quelques nouveautés en général

Art. 3b LC (nouveau)

Rédaction épïcène de la loi et des règlements qui en découlent.

Art. 4 al. 1 LC

Ch. 6bis : Une lacune est comblée en permettant au conseil de se prononcer sur l'**adhésion** à des sociétés commerciales, à des associations et à des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

Ch. 7 : Outre l'autorisation d'emprunter, le **cautionnement** est dorénavant prévu.

Ch. 11 : Le conseil peut désormais accorder à la municipalité une **autorisation générale** pour l'acceptation de legs et de donations (sans conditions ou charges) et de successions soumises au bénéfice d'inventaire.

Loi sur les communes : nouveautés 2013

2. Quelques nouveautés en général

Art. 11 al. 3 LC (nouveau)

Cet alinéa permet l'élection tacite du président, vice-président et secrétaire du conseil lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à repourvoir. Il codifie la pratique actuelle de nombreuses communes.

Art. 49 al. 2 LC (nouveau)

Précision que le boursier et le secrétaire municipal sont nommés par la municipalité et placés directement sous ses ordres.

Art. 52a et 52b LC (nouveau)

Précisions du rôle du secrétaire municipal et de ses tâches. Pure codification de la pratique.

Art. 67 al. 2, 3 et 4 LC (nouveau)

Possibilité et précision de la procédure lorsque la municipalité délègue ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un cadre ou à un employé.

2. Quelques nouveautés en général

Art. 83 LC

Précision de délai pour l'installation des autorités communales (avant le 30 juin) et pour les associations de communes (avant 30 septembre) (art. 116 al.3 LC).

Art. 93i LC (nouveau)

Encouragement à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne.

Art. 97 LC

L'obligation de domicile répond non plus uniquement à la notion de domicile civile, mais également à la qualité d'électeur selon la LEDP (en perdant la qualité d'électeur, un élu est réputé démissionnaire).

2. Quelques nouveautés en général

Art. 100a LC (nouveau)

Interdiction pour les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.

Exception: avantages de faible valeur.

Art. 145 et 146 LC

Précision des voies de droit ouvertes contre les décisions rendues par les autorités municipales :

Recours administratif au Conseil d'Etat contre des décisions revêtant un caractère politique prépondérant et les vices de formes (art. 145) et possibilité du Conseil d'Etat d'annuler des décisions d'autorités communales pour illégalité (art. 146).

2. Quelques nouveautés en général

Art. 139b LC

Introduction de la **suspension** pour motifs graves par le Conseil d'Etat d'un membre de la **municipalité** ou du **conseil communal ou général**.

Motifs graves: circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat ou qui sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction.

Introduction de la **révocation** pour un membre du conseil communal ou général (actuellement la loi ne prévoit que la révocation d'un membre de la municipalité).

La loi énumère les cas dans lesquels la question de la **révocation** peut être **soumise au corps électoral** (ex: l'intéressé a fait l'objet d'une décision pénale) et organise la procédure.

3. Droits des conseillers

3.1 Droit d'initiative

Art. 31 LC

Cet article précise désormais que l'objet de la motion (art. 31 lit. b) et le projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision (art. 31 lit. c) doit obligatoirement porter sur une **compétence du conseil communal ou général**.

Art. 34a LC (nouveau)

Ce nouvel article a pour objectif de donner une base légale aux instruments que sont la **simple question** ou le **vœu** :

Question ou souhait auprès de la municipalité qui s'exerce de manière informelle au cours d'une séance du conseil. L'ordre du jour peut le prévoir sous « heure des questions » ou « divers ». La forme écrite n'est pas requise.

3. Droits des conseillers

3.2 Procédure

Art. 32 al. 3 et 4 LC (nouveau)

Examen par le conseil des conditions de la recevabilité d'une proposition. La loi donne une liste exemplative des conditions (ex: contenu incomplet, termes injurieux, pas signée, etc.).

Art. 33 LC (modifié)

Procédure détaillée du traitement d'une proposition une fois qu'elle a été déclarée recevable (prise en considération et suite donnée par la municipalité).

3. Droits des conseillers

3.3 Droit à l'information et secret de fonction

A) Droit à l'information (art. 40c LC)

Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.

Limite: informations utiles à l'exercice du mandat.

L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs du refus de donner des informations.

L'alinéa 3 prévoit, qu'en cas de divergence entre un membre du conseil et la municipalité, le préfet tente la conciliation et en cas d'échec statue.

3. Droits des conseillers

3.3 Droit à l'information et secret de fonction

B) Secret de fonction (art. 40d LC)

Corollaire du droit à l'information.

Alinéa 1, Principe du secret de fonction pour les autorités communales.

L'alinéa 2 précise les cas dans lesquels le secret de fonction doit être respecté.

L'alinéa 3 précise les conséquences et la procédure en cas de violation du secret de fonction ; il appartient au préfet de mettre en œuvre l'enquête administrative prévue par l'art. 141 al. 4 LC, laquelle peut conduire à la dénonciation au procureur (la violation du secret de fonction est sanctionnée par le Code pénal).

3. Droits des conseillers

3.4 Vote

Art. 35b LC (nouveau)

Précisions quant à la procédure de vote ensuite de la clôture de la discussion.

Principe: majorité simple et vote à main levée. Le président n'y participe pas. Il peut passer à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Introduction de la notion de vote électronique, qui est assimilé au vote à main levée.

Un nombre de membres défini par le règlement peut demander le vote à l'appel nominal en cas de vote à main levée.

Un nombre de membre défini par le règlement peut demander le vote à bulletin secret. **Le règlement du conseil peut l'exclure.**

4. Groupes politiques

Art. 40b LC (nouveau)

Le règlement du conseil communal ou du conseil général peut prévoir la création de groupes politiques.

Il arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40g al.5 LC (nouveau)

Un siège vacant dans une commission reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu ; il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

5. Commissions

5.1 Principes (art. 40e LC)

Il existe désormais dans la loi différents types de commissions (art. 40e LC) :

- commissions de surveillance ;
- commissions ad hoc ;
- commissions thématiques.

5. Commissions

5.2 Définitions (art. 40f LC)

Commissions de surveillance (al. 1) :

- commission de gestion ;
- commission des finances, qui n'avait jusqu'ici pas de base légale;

Commissions ad hoc (al. 3) (nommées de cas en cas) :

- commissions chargées d'examiner les propositions des membres et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération ;
- commissions chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

5. Commissions

5.2 Définitions (art. 40f LC)

Commissions thématiques (al. 4)

Commissions nommées pour la durée de la législature (à l'exception des commissions de gestion et des finances). Il s'agit d'une thématique qui intéresse la commune.

Exemples : commission d'urbanisme, commission des pétitions.

5. Commissions

5.3 Fonctionnement et droit à l'information

Fonctionnement (art. 40g LC)

- Le mode de désignation des membres des commissions et de leur président est arrêté par le règlement du conseil général ou communal.
- Délibérations à huis clos. Décisions prises à la majorité absolue des membres présents.
- Cette disposition tranche la controverse concernant le remplacement des membres démissionnaires : lorsqu'il y a des groupes politiques, le siège vacant reste acquis au groupe auquel appartient le membre démissionnaire (art. 40g al. 5 lit. a LC).

5. Commissions

5.3 Fonctionnement et droit à l'information

Droit à l'information (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil (cf. art. 40c LC : saisie du préfet en cas de divergences).
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

6. Conseil communal ou général - Divers

6.1 Règles générales

Récusation (art. 40j LC)

Il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. Le membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion s'il a un intérêt personnel ou matériel. Il doit exister un lien particulièrement évident.

Récusation spontanée ou par un membre du conseil ou par le bureau.

Mention de la récusation au PV et sur l'extrait de décision.

Registre des intérêts (art. 40j al. 4 LC)

Si le règlement le prévoit. Liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions (permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour).

6. Conseil communal ou général - Divers

6.2 Procédure d'approbation des conventions d'ententes intercommunales et des statuts d'associations

Art. 110 et 113 LC : La convention pour l'entente (dont le contenu est précisé) et les statuts de l'association doivent être soumis au vote du conseil général ou communal.

Nouveauté : Avant l'adoption par la municipalité de la convention (pour une entente intercommunale) et des statuts d'une association de communes, élaborés d'entente entre les municipalités, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

La commission adresse sa réponse à la municipalité, qui informe ensuite la commission des suites données à sa prise de position.

Le projet définitif des statuts présenté au conseil ne peut pas être amendé par le conseil.

6. Conseil communal ou général - Divers

6.3 Traitement des pétitions

Art. 34b à 34e LC

La révision de la loi sur les communes introduit le traitement des **pétitions** au sens de l'art. 31 al. 2 Cst-VD.

Codification de la pratique qui faisait l'objet d'articles dans les règlements du conseil de nombreuses communes.

La pétition est un droit constitutionnel qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence.